

# The future of the BBC

*Eric Barendt*

*Goodman Professor of media law, University college London*

The future of the BBC has now become a topic of important political debate in the United Kingdom. It has regularly been discussed about every ten years when its Charter is reviewed. (The BBC is established by Royal Charter for a limited period of time, rather than by a Parliamentary law.) The present Charter expires at the end of 2006, so the government has recently initiated a process of public consultation which will lead to publication of a Green Paper by the end of this year, setting out options for the future of the BBC, and subsequently to the issue of a White Paper containing firm proposals.

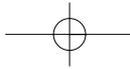
## Controversial renewal of the Charter

This Charter renewal is likely to be particularly controversial. One major reason is that it has become harder to defend public broadcasting at a time when over 50% of households in the United Kingdom receive digital television and, therefore, enjoy access to 20 channels if they receive it terrestrially, and many more if they receive it by cable or satellite. About the same proportion have access to the Internet at home, with further possibilities for television reception. In this environment it is natural to question the role of the BBC, which itself provides eight television channels digitally, and which also has 10 national radio and more than 40 local radio stations. Another difficulty is that the BBC has been able to operate much more freely than its commercial rivals. Channels 3, 4, and 5 have been subject to regulation by the Independent Television Commission (ITC), and are now regulated by OFCOM, the super-regulator which assumed the roles of the ITC, and other telecommunications and broadcasting authorities under the Communications Act 2003. Channel 3, therefore, had to secure the consent of the

ITC when it wanted to move the time of its principal evening news programme, while the BBC could make the same change without consulting any external authority. Moreover, the BBC has been encouraged to increase its revenues by engaging in commercial activities, for example, by publishing profitable magazines and by selling its programmes to the lucrative US market. For some years commercial broadcasters have complained that it is difficult to compete on 'a level playing field' with the BBC, which, like most European public broadcasters, is primarily financed by the licence fee, which anyone possessing a television set is obliged to pay, whether or not he watches BBC programmes. In fact, the BBC broadcasts many popular entertainment programmes to attract a good share of the national audience - about 27% of multi-channel homes - so it can continue to justify the compulsory licence fee. But consequently it shows fewer cultural programmes of appeal to minorities, so arguably it does not do as much as it should to fulfil the requirements of public service broadcasting.

The government has raised a number of important questions in a consultation paper issued in December 2003 by the Department of Culture, Media, and Sport, the ministry responsible for Charter renewal. It did, however, make it plain that it is committed to maintaining a strong BBC, independent of the government. It asked the public for its views on a range of issues: should the BBC continue to broadcast mass entertainment programmes, similar to those available on commercial channels (paragraph 13), and should the Corporation continue to run commercial services (paras 25-29)? Three issues are particularly important. The first is that of financing the BBC: should it continue to rely on the

**Résumé:** *L'avenir de la BBC est controversé. Contrairement aux autres diffuseurs, la BBC n'est pas soumise au contrôle de la nouvelle autorité de régulation (OFCOM) et vit grâce aux recettes de la redevance et de la publicité. Après l'entrée en vigueur de nouveaux statuts en 2006, l'avenir de la BBC sera clarifié. Continuera-t-elle à être financée par la redevance, ou le sera-t-elle par des abonnements et les recettes publicitaires? Il est aussi important de savoir si, comme jusqu'à présent, elle pourra cumuler les rôles de producteur et de diffuseur, ou si elle devra se contenter de diffuser des productions externes. Le changement majeur devrait intervenir au niveau de la direction. Le rôle du conseil de la BBC n'est pas très clair. C'est un conseil de milice, qui ne permet pas un contrôle global du niveau de qualité. Les nouveaux statuts soumettront probablement la BBC au contrôle de l'OFCOM.*



Europe - Le monde  
Europa - Die Welt

.....  
Barendt | *The future of the BBC*

**Zusammenfassung:** *Die Zukunft der BBC ist umstritten. Sie wird nicht wie die anderen Rundfunkveranstalter von der neuen Regulierungsbehörde OFCOM beaufsichtigt und lebt von Gebühren- und Werbeeinnahmen. Nach Inkrafttreten der Statutenänderung im Jahre 2006 wird die Zukunft der BBC klar sein. Wird sie weiterhin von Gebühren oder nach einem Abonnementstarif und Werbeeinnahmen finanziert werden? Wichtig ist auch die Frage, ob die BBC wie bisher als Produzentin und Veranstalterin oder nur noch als Veranstalterin von extern produzierten Beiträgen fungieren darf.*

*Die grösste Änderung dürfte wohl in der Leitung der BBC liegen. Die Rolle des BBC-Rates ist unklar. Der Rat arbeitet im Milizsystem und garantiert keine vollständige Kontrolle der Standards der BBC. Die neuen Statuten werden voraussichtlich die BBC unter die Kontrolle des OFCOM bringen.*

compulsory licence fee? There are a number of powerful arguments against it. It is a form of regressive taxation, and every year some people are fined, or even imprisoned, for failure to pay it. As a group of prominent broadcasters under the chairmanship of David Elstein has recommended, it would be practicable, at the time of analogue switch-off when everyone receives television digitally, to finance the BBC and other public service channels through subscription, supported perhaps by advertising revenue. (It would be impossible to finance radio in this way, so some form of public support through taxation or reliance on advertising revenue would be necessary for BBC radio.) The objection to subscription is, of course, that it runs counter to the fundamental principle that public broadcasting should be free at the point of access to all viewers, encouraged in this way to watch a mixed range of programmes.

#### The monolithic character of the BBC

The second major area of difficulty concerns the monolithic character of the BBC; the majority of its programmes are made in-house by its own producers, though since 1990 it has been required to commission 25% of television programmes from independent producers. The Elstein group recommended that the BBC should, like Channel 4, act as a publisher, with its programmes made by outside producers. In its view, that would promote variety and media pluralism, and might lower costs. There are, however, risks to breaking the BBC into component parts; personnel move from programme-making to controlling and managing channels, while the BBC has considerable research and training experience. These features might be lost if it became merely a publisher of programmes made by other companies.

It is in the third area of controversy that we can expect change from the current review of the Charter;. Almost everyone is agreed that the BBC needs a new system of governance. The role of the Governors has been unclear. They appoint the Director-General, and in consultation with him, the Deputy D-G and other members of the Board of Management, determine the strategy of the Corporation, and ensure that

the comments and complaints of viewers and listeners are considered. They have therefore a complex mixture of policy and supervisory functions. During the bitter confrontation last year between the government and the BBC concerning the allegation that Downing Street had deliberately exaggerated the danger from Iraq, the Governors defended the Corporation's right to report allegations impugning the government's integrity, provided there was a reliable source for the story (As the Hutton Report found, the Governors' position was right in principle, but they made no effort to check the story, the veracity of which they defended.)

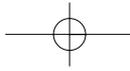
#### Under the control of OFCOM?

What is most unsatisfactory is that the Governors have generally little experience of broadcasting, and even more important, they are not expected to work full-time in this role. They work in the same building - Broadcasting House - as the Director-General and his colleagues. It is therefore hardly surprising that they are unable to scrutinize BBC reporters and programmes with the care to be expected of a regulatory authority with real expertise and experience. The Communications Act 2003 gave OFCOM some supervisory powers over the BBC, but the Governors retained responsibility for ensuring that its broadcasting is accurate and impartial, and that it fulfils the traditional public service requirements of showing serious educational and informative programmes. It would be surprising if the new Charter did not bring the BBC further under OFCOM control; indeed, it is possible that the Governors will be deprived of most of their powers. It is also possible that the Royal Charter, and subsequent Agreement between the government and the BBC, will be replaced as the basis for establishing the BBC. It is anomalous that the public broadcasting institution in the United Kingdom owes its existence, every ten years, to the Royal Prerogative, in effect an act of government. Such an arrangement would almost certainly be regarded as unconstitutional in Germany, as infringing *Rundfunkfreiheit*. But governments do not easily surrender their powers, however objectionable their existence is in principle. ■

media  
L E X

2/04  
76





# France: Une loi peut en cacher bien d'autres

*Emmanuel Derieux*

*Professeur de droit de la communication à l'Université Panthéon-Assas, Paris 2*

Le droit français des médias a été récemment modifié, sans qu'on en ait toujours pleinement conscience. Il l'a été par une loi qui a un tout autre objet, à savoir la très volumineuse loi du 9 mars 2004, dite loi Perben 2, «portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité» et officiellement de la dénommée «grande criminalité». Cette loi est composée de 224 articles qui eux-mêmes introduisent ou modifient, dans différentes lois ou divers codes, parfois jusqu'à une dizaine d'articles. Une telle façon de légiférer ne peut donner satisfaction. Elle comporte de grands risques d'incohérences et de contradictions. Elle va à l'encontre des exigences de clarté, de lisibilité et d'accessibilité du droit. Pour cette raison, ces révisions éparses et limitées du droit des médias méritent qu'on les détache de cet ensemble confus et qu'on tente d'y apporter quelques explications ou commentaires.

Quelques-unes au moins de ces modifications ont été motivées par le souci de mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes, celles notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il n'en a cependant pas été complètement tenu compte. Certaines des dispositions nouvelles concernent des règles de procédure. D'autres portent sur des règles de fond.

## Règles de procédure: des contradictions

C'est par des règles de procédure nouvelles que le droit des journalistes au secret de leurs sources d'information – qui n'était jusque-là que très partiellement protégé – devrait se trouver renforcé. En cas de perquisitions opérées à l'initiative ou sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, du procureur de la République ou

d'un juge d'instruction, les journalistes sont désormais indirectement mentionnés parmi les personnes dont «la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord». S'agissant de la protection des sources d'information en un tel cas, il a ainsi été tenu compte de l'arrêt de la CEDH du 25 février 2003, Roemen et Schmit c. Luxembourg.

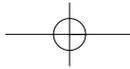
S'inspirant du droit américain, la loi nouvelle introduit la procédure dite du «plaider-coupable». Elle en exclut cependant l'application «en matière de délits de presse»... mais sans définir cette notion! Faut-il entendre ainsi toutes les infractions de cette nature en relation avec des activités de communication, ou seulement, comme le font certains, celles qui sont définies par la loi du 29 juillet 1881? Celle-ci est aujourd'hui bien loin d'être la seule loi à déterminer le régime de responsabilité ou statut du contenu des médias.

Soumettant, en principe, l'exécution d'un «mandat d'arrêt européen» à la condition que le fait poursuivi constitue «une infraction au regard de la loi française», les dispositions nouvelles écartent cependant cette exigence de la «double incrimination» notamment pour des faits de «racisme et xénophobie» et de «contrefaçon et piratage». Mais ceux-ci ne sont-ils pas constitutifs d'infractions en droit français, même s'ils y sont moins sévèrement sanctionnés que dans d'autres législations?

La loi nouvelle exclut encore la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales s'agissant des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 (non qualifiées, ici, de «délits de presse»). Elle laisse subsister, à leur égard, le seul régime de responsabilité, dite «en cascade», des personnes physiques: directeur de la publica-

**Zusammenfassung:** Das sehr umfangreiche Gesetz «portant adaption de la justice aux évolutions de la criminalité» enthält - in der Masse kaum sichtbar - auch einige die Medien betreffende Artikel, wie zum Beispiel verschiedene Neuerungen im Verfahren (Quellenschutz und Übertretungen im Bereich des Rassismus). Das neue Gesetz trägt verschiedenen Urteilen des Europäischen Menschenrechtsgerichtshofes Rechnung. Der Tatbestand der Beleidigung fremder Staatsoberhäupter wird fallengelassen, nicht aber derjenige der Beleidigung des französischen Präsidenten. Aufgegeben wurde auch das Verbot, Informationen über die Konstituierung von Zivilparteien weiterzugeben. Auf der anderen Seite wird als Justizbehinderung die Veröffentlichung von Informationen geahndet, die aus einem laufenden Untersuchungsverfahren resultieren. Strafbar ist auch die Publikation der Namen der Untersuchungsbeamten.





Europe - Le monde  
Europa - Die Welt

Derieux | France: Une loi peut en cacher bien d'autres

**Résumé:** La très volumineuse loi du 9 mars 2004 «portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité» comporte, noyées dans la masse, plusieurs dispositions ponctuelles qui concernent les médias. Une telle façon de légiférer ne peut donner satisfaction. La cohérence et la lisibilité du droit des médias en ont pris un coup. La révision comporte plusieurs nouveautés de procédure, qui concernent par exemple le secret des sources ou les infractions racistes. Elle tient compte d'autre part de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, elle supprime l'offense aux chefs d'Etat étrangers, mais maintient l'offense au président de la République. Elle supprime aussi l'interdiction de donner des informations sur la constitution de parties civiles. En revanche, sera considérée comme une entrave à l'exercice de la justice la divulgation d'informations issues d'une instruction en cours. Est également punissable la publication du nom des enquêteurs.

tion ou éditeur, auteur, imprimeur. La responsabilité pénale des personnes morales s'applique pourtant à d'autres infractions commises par les médias, mais définies par d'autres textes que par cette loi très spéciale, telles, par exemple, que l'atteinte à la vie privée.

Parmi les règles de procédure encore, la loi nouvelle porte à un an le délai de prescription des infractions raciales ou racistes liées à un fait de publication, alors que, de façon très exceptionnelle, ce délai est et demeure de trois mois pour toutes les autres infractions définies dans la loi du 29 juillet 1881.

Toutes ces dispositions nouvelles, relatives à des règles de procédure, introduites par un texte qui n'a pas grand-chose à faire avec le droit des médias, ne contribuent pas à donner cohérence et clarté à celui-ci. Il en va de même de certaines des règles de fond introduites par cette même loi du 9 mars 2004.

#### Règles de fond: l'oeil de Strasbourg

Par la loi Perben 2, certaines infractions sont désormais supprimées du droit français des médias. D'autres sont maintenues alors que, sous l'influence du droit européen, elles auraient aussi pu être abrogées ou auraient pu voir leur formulation modifiée. Quelques autres infractions sont introduites ou voient leur répression accrue.

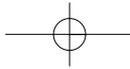
Ainsi, l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881, relatif à l'«offense envers les chefs d'Etat étrangers», est désormais abrogé. Il est ainsi tenu compte de l'arrêt de la CEDH du 25 juin 2002, Colombani c. France. Subsistent, par contre, l'infraction d'«offense au Président de la République» (français) et celle d'outrage «envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires» et «autres agents diplomatiques» étrangers. La CEDH n'a certes pas encore eu à statuer sur ces dispositions de la loi française. Mais est-il justifié d'établir ainsi un régime différent entre ces diverses personnalités ou autorités?

Pour mettre le droit français en conformité avec un autre arrêt de la CEDH, du 3 octobre 2000, du Roy et Malaurie c. France, la loi du 9 mars 2004 abroge également la loi du 2 juillet 1931 qui interdisait «de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile». Bien que la France ait également été condamnée, le 17 juillet 2001, par un autre arrêt de la CEDH, Ekin c. France, à propos de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, s'agissant du régime de contrôle administratif spécial des publications étrangères ou de provenance étrangère, la disposition en cause n'est ni abrogée ni même modifiée. Parmi les infractions nouvelles, on relèvera celles relatives à la divulgation de l'identité véritable des agents de police ou des douanes ayant fait de l'«infiltration», ainsi que celle d'«indicateurs de police» ou de «repentis». Font également l'objet de dispositions nouvelles: la diffusion d'informations concernant des «procédés permettant la fabrication d'engins de destruction», par explosifs ou autres; ainsi qu'au titre des «entraves à l'exercice de la justice», la divulgation «d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours».

D'autres dispositions prévoient que «la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné de «s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction», dans les cas de «condamnations pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles». Enfin, la loi aggrave les peines encourues pour faits de contrefaçon ou d'atteintes aux droits des producteurs de bases de données.

On le constate: ce «train législatif» qui, apparemment ou officiellement, avait un tout autre contenu ou objet, fait apparaître une telle diversité de dispositions relatives au droit des médias qu'il doit amener à être fort attentif et prudent en la matière, car... une loi peut en cacher bien d'autres! ■





Europe - Le monde  
Europa - Die Welt

D'AUTRE PART  
UND AUSSERDEM

L'UE s'arme pour lutter contre  
la piraterie

Le 26 avril 2004 le Conseil des ministres européens a adopté la directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle et industrielle, tels que le droit d'auteur et les droits voisins, les marques commerciales, dessins ou brevets. Cette directive dite IP, proposée le 30 janvier 2003 par la Commission, devra être transposée dans le droit national par les Etats membres dans un délai de 18 mois.

Cette directive a pour but d'harmoniser les procédures et les moyens de protection de la propriété intellectuelle partout en Europe afin de lutter contre le fléau de la contrefaçon et de la piraterie. En ligne de mire, donc, non seulement la contrefaçon de produits de luxe et de CD, mais aussi le piratage de droits d'auteur, notamment sur Internet. Elle permettra des sanctions civiles contre des entreprises, organisations et personnes physiques jugées coupables de copies illégales.

Le droit à la copie privée est préservé. Pour reprendre les termes de Frits Bolkestein, commissaire chargé du Marché intérieur, on s'est avant tout attaché à attraper «les gros poissons plutôt que le menu fretin coupable de délits relativement mineurs tels que le téléchargement pour leur propre compte d'un ou deux titres disponibles sur Internet». Dans cet esprit, un amendement de dernière minute précise que les sanctions ne seront applicables que dans les cas où l'infraction est commise «en vue d'obtenir un avantage économique et commercial direct»

Un droit d'information est prévu. Il offre la possibilité aux juges d'ordonner à certaines personnes de révéler les noms et adresses des personnes ayant participé à la distribution des biens ou services illicites, de même que le détail des quantités et prix de ces opérations. Pour rassurer les défenseurs de la protection de la vie privée, le Parlement a précisé par un amendement que «ceci ne constitue cependant pas une obligation générale de surveillance des tiers». Les fournisseurs d'accès n'auront donc pas l'obligation de surveiller l'activité de leurs abonnés pour détecter les infractions. La nouvelle directive a pour l'instant laissé aux Etats la mise en place de dispositions pénales; seules les sanctions civiles et commerciales sont harmonisées au niveau de l'UE. C'est un affaiblissement par rapport au texte proposé par la Commission. Celle-ci n'a pas manqué d'exprimer ses regrets. ■

EU: Gerichtsverfahren wegen  
Nichtumsetzung des neuen  
Kommunikationsrechtsrahmens

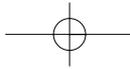
Der neue EU-Rechtsrahmen hätte seit Juli vergangenen Jahres in allen Mitgliedstaaten in Kraft sein sollen. Er sieht eine weniger restriktive Regulierung vor, bietet den Mitgliedstaaten die Möglichkeit, die Rechtsvorschriften abzubauen, sobald die Märkte wettbewerbsfähig sind und gut funktionieren, und dürfte einen Beitrag dazu leisten, dafür zu sorgen, dass elektronische Dienste unionsweit allgemein zugänglich sind. Der Rechtsrahmen ist ein maßgebliches Element der EU-Reformen von Lissabon. Er schafft geeignete Voraussetzungen für weitere Investitionen und mehr Wettbewerb, neue Arbeitsplätze, mehr Wahlmöglichkeiten und bessere Dienste für Verbraucher und Unternehmen in der gesamten erweiterten Union. Ein Schlüsselmerkmal ist sein technologieneutraler Ansatz, der Ausdruck des Zusammenwachsens von Festnetz- und Mobilfunkdiensten, online- und Rundfunkinhalten und einer ganzen Reihe unterschiedlicher Übertragungsplattformen ist.

Acht Mitgliedstaaten haben die Frist für die Übernahme der vier Teile des neuen Rechtsrahmens in einzelstaatliches Recht nicht eingehalten. Gegen sie hat die Kommission vergangenes Jahr Vertragsverletzungsverfahren eingeleitet. Nach der Notifizierung von Umsetzungsmaßnahmen durch Spanien und unlängst durch Portugal wurden die gegen sie eingeleiteten Maßnahmen eingestellt. Der Kommission sind die Fortschritte bekannt, die in den Mitgliedstaaten, insbesondere in den Niederlanden und in Frankreich, im Hinblick auf den Abschluss der Umsetzungsmaßnahmen gemacht werden, doch muss noch eine letzte Anstrengung unternommen werden. Sie ist bereit, solchen Entwicklungen Rechnung zu tragen, sobald die einzelstaatlichen Rechtsvorschriften förmlich notifiziert werden. ■

Publicité virtuelle, splittscreen:  
l'UE précise les règles

La Commission européenne a adopté le 23 avril une communication interprétative de la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989, modifiée le 30 juin 1997. Cette communication concerne essentiellement l'interprétation des dispositions relatives à la publicité dans le cadre des nouvelles technologies: les écrans partagés, la publicité interactive, la publicité virtuelle, ainsi que des formes alternatives de publicité, comme le placement de produits, etc. Pour la Commission, les nouvelles techniques et formes de publicité ne sont pas incompatibles avec la di-





## Europe - Le monde Europa - Die Welt

rective, pour autant que certaines limites soient respectées. Ainsi, une publicité sous forme d'écran partagé peut être incrustée dans des programmes sportifs ininterrompus s'il s'écoule une période de 20 minutes entre chaque message. En outre, les incrustations sur écran partagé sont traitées de la même manière que les spots publicitaires en ce qui concerne les limites de durée horaire et journalière fixées dans la directive. En ce qui concerne la publicité virtuelle, elle est admise pour remplacer les messages publicitaires effectifs placés sur des panneaux d'affichage dans des stades ou arènes de sport. Toutefois, les messages virtuels ne doivent pas être plus voyants ou ostensibles que ceux figurant réellement sur les panneaux en question. ■

### Conseil de l'Europe: la Convention sur la cybercriminalité entre en vigueur

La Convention sur la cybercriminalité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Ce texte, présenté comme «le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques», a été adopté en novembre 2001. Il est le fruit de quatre ans de négociations au sein du Conseil de l'Europe (CdE). Il lui fallait au minimum être ratifié par cinq États membres pour entrer définitivement en vigueur. La Croatie, l'Albanie, l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie ont été les premiers pays à s'acquitter de cette formalité.

Le secrétaire général du CdE, Walter Schwimmer, s'est félicité de «ce pas important dans la lutte internationale contre la criminalité informatique». Par ailleurs, le CdE a entériné en 2002 plusieurs mesures destinées à prévenir le racisme et la xénophobie sur l'Internet. Elles sont intégrées dans un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité. Il demande aux États de criminaliser la diffu-

sion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques, ainsi que les menaces et l'insulte à motivation raciste et xénophobe, la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification du génocide ou des crimes contre l'humanité. ■

Voir aussi ci-dessous p. 82 ss.

### Neue Mitteilung betreffend die europäische Film- wirtschaft

Die EU-Kommission verabschiedete am 16. März 2004 eine Mitteilung über bestimmte Rechtsfragen im Zusammenhang mit Kinofilmen und anderen audiovisuellen Werken. Darin befasste sie sich unter anderem mit der Frage der staatlichen Beihilfen (vgl. auch vorgängige Mitteilung der Kommission vom 26. September 2001). Die Kriterien, nach denen die Kommission die Vereinbarkeit staatlicher Beihilfen für Kino- und Fernsehproduktionen mit dem EG-Vertrag beurteilt, lauten wie folgt: Beihilfen müssen den allgemeinen Rechtmäßigkeitsgrundsatz einhalten, d. h. die Beihilfenregelungen dürfen keine Klauseln beinhalten, die den Vorschriften des EG-Vertrag in anderen Bereichen als dem staatlichen Beihilfen zuwiderlaufen. Zudem müssen die Beihilfenregelungen die spezifischen Kriterien für die Zulässigkeit staatlicher Beihilfen für die Kino- und Fernsehproduktion gemäß der Entscheidung der Kommission von Juni 1998 über das französische Beihilfesystem erfüllen. Diese Beurteilungskriterien sollen bis Juni 2004 Gültigkeit behalten und wohl auch für weitere drei Jahre ausgedehnt werden. Während dieser Dreijahresfrist wird die Kommission eine Untersuchung über die Auswirkungen bestehender Beihilfesysteme auf Kultur und Wirtschaft durchführen. ■

